

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.507 du 27 août 2026

A. 242.781/VIII-12.654

En cause : **S. V.**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Pierre COETSIER, avocat
 rue des Fossés Fleuris, 49
 5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par
le Vice-Premier ministre et
ministre de l'Économie et de l'Emploi,
M^{es} Nicolas BONBLED et My-Vân LAM, avocats,
boulevard Bischoffsheim 33
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 19 août 2024, la partie requérante demande l'annulation de « l'arrêté royal du 19.04.2024, publié au *Moniteur belge* le 21.06.2024, par lequel [J. B.], attachée classe A2 est promue dans la classe A3 avec le titre de conseiller au SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale, à partir du 01.01.2024 et la décision du Comité de direction du 25.10.2023 au travers de laquelle il est proposé de conférer la fonction concernée à [J. B.] suivant le classement des fonctionnaires établi de la manière suivante : 1. [J. B.] 2. [F. D] 3. [la requérante] ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le 6 février 2026, les conseils de la partie adverse ont fait parvenir un courrier le Conseil d'État.

M. Erik Bosquet, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 21 avril 2026 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts, étant d'avis que le recours est devenu sans objet.

Par une décision du 11 janvier 2026, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, est donc devenue définitive. Cette circonstance prive le recours de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Dans ses écrits de procédure, la partie requérante demande de « délaisser à la partie adverse les entiers dépens ».

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les droits de rôle et la contribution soient mis à charge de la partie adverse.

Quant à l'indemnité de procédure, l'article 84/1 du règlement général de procédure dispose que « tout acte de procédure ou note de liquidation de dépens déposés à l'intervention d'un avocat indiquent le montant sollicité de l'indemnité de procédure [...]. Ce montant peut être modifié par tout acte de procédure ou note de liquidation ultérieurs à déposer au plus tard cinq jours avant l'audience ou avant la date visée à l'article 26, § 2, alinéa 1^{er} [...] ».

La simple demande, dans la requête et le mémoire en réplique, de délaisser à la partie adverse les entiers dépens, sans précision, ne peut être assimilée à un tel écrit ou une telle note. Il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité de procédure à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 27 août 2026, par la VIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Pierre-Olivier de Broux,
Valérie Vanderpère,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Valérie Vanderpère

Pierre-Olivier de Broux